

204 Investments

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros

Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux

RCS Nanterre : *en cours d'attribution*

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 23 Mai 2023

ST JK gd

CNP Assurances, société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130) 4 promenade Cœur de Ville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 341 737 062 RCS Nanterre, dûment représentée par son Directeur général, M. Stéphane Dedeyan, a établi, tels qu'ils suivent, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la **Société**).

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La Société comporte, lors de sa création, un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La réalisation d'investissements de toute nature, notamment par voie de prise de participations dans des fonds d'investissements, tant mobiliers qu'immobiliers.

Et généralement, toutes activités de services, toutes activités de conseil, toutes opérations mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La Société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : 204 Investments

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve le cas échéant, de la ratification de cette décision par les associés et partout ou ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Apports

A la constitution de la Société, CNP Assurances a fait l'apport d'une somme en numéraire de dix millions (10 000 000) euros correspondant à dix millions (10 000 000) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7. Capital social

Le capital de la Société est fixé à dix millions (10 000 000) euros et divisé en dix millions (10 000 000) actions de un (1) euro chacune.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; en revanche, lors de la constitution de la Société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social.

Article 12. Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En cas de pluralité d'associés, l'action donne en outre le droit au vote des décisions collectives des associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique n'est ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de son ou leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'associé unique, et le cas échéant, aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13. Président et directeurs généraux

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

13.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. La durée du mandat du Président est librement fixée par l'associé unique ou par les associés qui procèdent à sa nomination.

Le premier Président de la Société est désigné par l'associé unique aux termes des présents statuts.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou par toute personne physique dûment habilitée à le représenter.

13.2 Décès – Démission – Cessation des fonctions – Révocation

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, *ad nutum*, sans indemnité et à tout moment.

Lorsque le Président personne physique est salarié d'une personne morale associée, la perte de sa qualité de salarié entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Président de la Société.

13.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les associé(s) en vertu des statuts ou de la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.4 Direction générale

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué. Ils sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président. Ces dirigeants doivent alors être expressément mentionnés en tant que tels au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Directeur général est une personne physique ou une personne morale.

La durée des fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée librement dans la décision de nomination du Président.

Les fonctions du Directeur général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à conditions de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; ou,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Les conditions et modalités de la cessation des fonctions du Directeur général listées ci-dessus s'appliquent également au Directeur général délégué.

13.5 Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés pour la durée de leur mandat social.

Article 14. Conventions entre la Société et les dirigeants ou les associés

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions.

La même procédure s'applique pour les conventions intervenant entre la Société et le Directeur général ou le Directeur général délégué.

En revanche, une convention passée entre la SAS unipersonnelle et son associé unique non dirigeant n'a pas à figurer sur le registre.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce. Cette procédure s'applique à tout associé détenant plus de 10 % du capital (ainsi que toute personne morale contrôlant la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Article 15. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant est nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le Commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps que le Commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée, pour le remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16. Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

16.1 Décisions de l'associé unique ou des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises par l'associé unique, ou, le cas échéant, collectivement à la majorité des voix des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- opérations de fusion ou scission, ou d'apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et affectation des résultats ;
- dissolution,
- transformation en une société d'une autre forme,
- adoption ou modification d'une éventuelle clause statutaire d'agrément de cession d'actions,
- examen des conventions conclues entre la Société et le Président, le Directeur général et le Directeur général délégué ou l'associé détenant plus de 10 % du capital social,
- modification des statuts,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination du liquidateur après dissolution de la Société,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- nomination, révocation du Président, ainsi que la fixation de son éventuelle rémunération ;

- fixation de la rémunération du Directeur général ou du Directeur général délégué,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, à l'exception de celles requérant l'unanimité des voix des associés en application de la loi.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et signées.

16.2 Quorum

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des droits de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions des actionnaires de la Société sont constatées par des procès-verbaux établis sur des registres spéciaux.

16.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

- Consultation en assemblée

L'assemblée générale des associés (ci-après, l'« **Assemblée** ») est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé.

En cas de carence du Président, celle-ci est convoquée, soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'Assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'Assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président, sans délai, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par courrier électronique ou télécopie ou tout autre moyen écrit, à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par courriel ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par courriel ou tout autre moyen.

- **Consultation par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, le Président, sans délai, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par courriel ou télécopie ou tout autre moyen écrit, à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par courriel ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par courriel ou tout autre moyen.

- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés et au Président, s'il n'en est pas l'auteur, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

- **Consultation par acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent, à l'exception de celles se rapportant à l'approbation des comptes de la Société, être prises dans le cadre d'un acte sous seing privé.

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

- **Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date de la consultation, le mode des délibérations, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions / décisions et sous chacune d'elles, le sens du vote des associés (adoption, rejet, ou abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 17. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année civile, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la société 204 Investments débutera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 18. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 19. Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20. Paiement des dividendes — acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION
--

Article 21. Dissolution-liquidation**21.1 Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. S'il en a été désigné, le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

21.2 Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 22. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur général, le Directeur général délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23. Nomination du premier président

Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée à effet du jour de la signature des présents statuts, M. Stéphane Trarieux, lequel a, par avance, déclaré accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à l'exercice de celui-ci.

Article 24. Nomination du premier directeur général

Est nommé premier Directeur Général de la société, pour une durée illimitée à effet du jour de la signature des présents statuts, M. Guillaume Delmas, lequel a, par avance, déclaré accepter ce mandat et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à l'exercice de celui-ci.

Article 25. Nomination des premiers commissaires aux comptes

Est nommé comme commissaire aux comptes pour les six premiers exercices sociaux

- Titulaire : la société Mazars, représenté par Jean-Claude Pauly

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a déclaré par avance, en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 26. Engagements pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par le soussigné, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation l'ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire CACEIS.

La signature des présentes emportera, reprise de cet acte par la Société, qui sera réputé avoir été souscrit dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre aura été effectuée.

Article 27. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

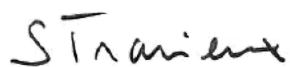
Article 28. Frais

Les frais, droits et honoraires des présent statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Article 29. Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 des statuts, relatifs à la formation de la Société, lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou, le cas échéant, les associés se prononce(nt) à cet effet.

Fait à Issy-les-Moulineaux,
En trois exemplaires originaux.



**Le Président,
Stéphane Trarieux**



**Le Directeur général,
Guillaume Delmas**



Saisissez du texte ici

**L'Associée unique,
CNP Assurances**
Représentée par son Directeur des
Investissements
Josselin Kalifa